

Lutte contre la contrefaçon : Que doit-on penser de la protection physique des oeuvres ?

1.) Pourquoi utiliser des protections physiques ?

1.1.) La contrefaçon banalisée

1.2.) Quelles solutions ?

2.) Deux exemples de protections physiques

2.1.) Les protections des DVD

2.2.) Le système « Copy Control »

3.) La protection physique face à la loi

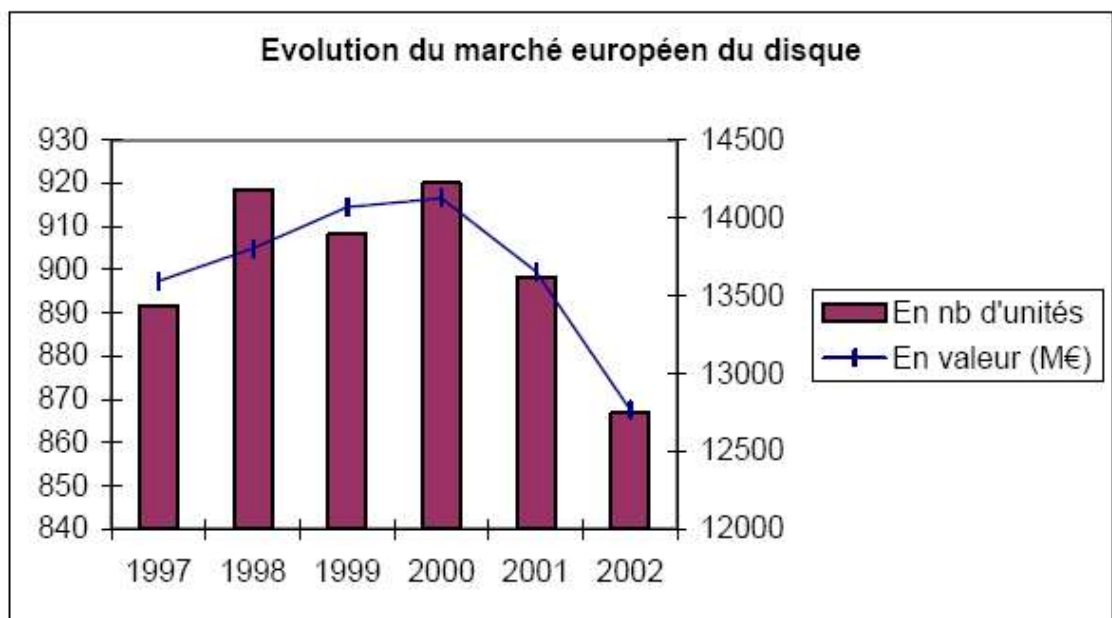
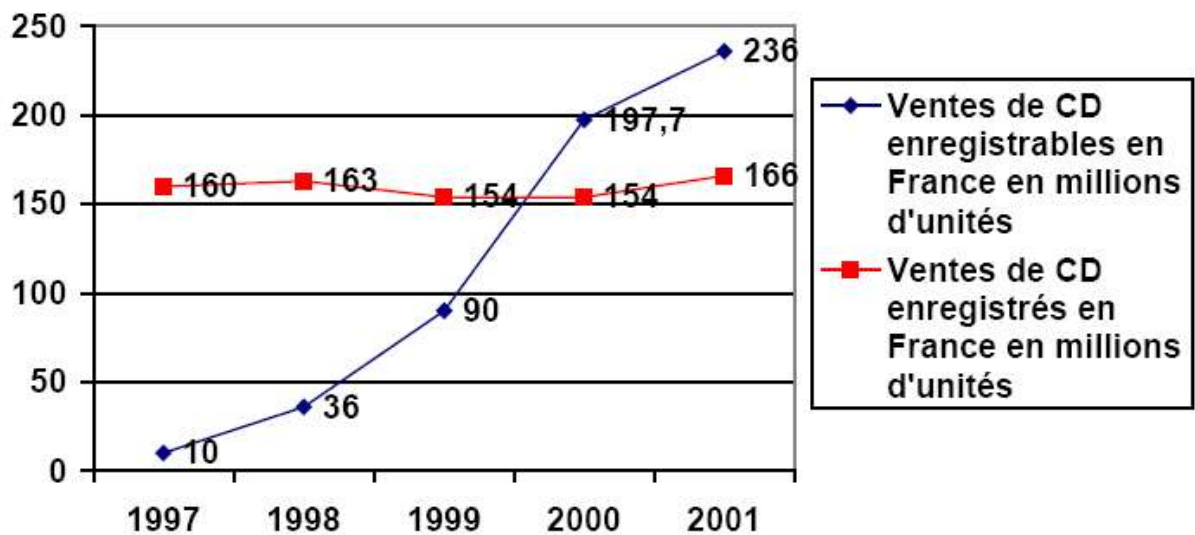
3.1.) Leur contournement est-il illégal ?

3.2.) Quelles peines encourues ?

4.) Une loi qui évolue

4.1.) Les droits de l'utilisateur violés ?

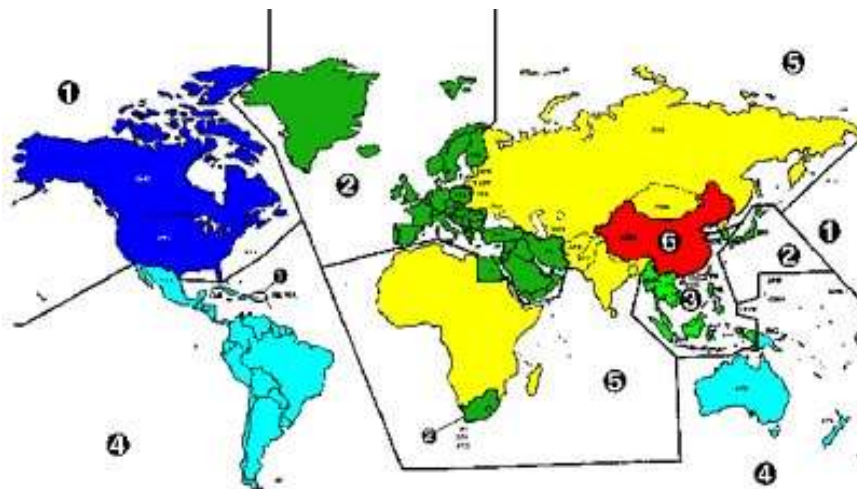
4.2.) Une interdiction complète des contournements ?



Art. L. 335-4. Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.



Zone 1 : Les USA et le Canada

Zone 2 : Principalement l'Europe, l'Afrique du Sud et le Japon

Zone 3 : L'Asie (excepté Chine et Japon).

Zone 4 : L'Océanie et l'Amérique Latine

Zone 5 : L'Afrique et la Russie

Zone 6 : La Chine